



## Procès-verbal du Conseil communautaire

Séance du 13 décembre 2022 – Salle des fêtes, Chêne-en-Semine – 20h00

### Membres présents :

Anglefort :		Droisy :	J.P. Forestier
Bassy :	R. Poncet	Éloïse :	D. Clerc
Challonges :	S. Colas	Franclens :	J.L. Magnin
Chaumont :		Frangy :	D. Banant, C. Breton
Chavannaz :		Marlioz :	V. Dutoit, M.-C. Glandut
Chêne-en-Semine :	P. Rannard	Menthonnex-sous-C. :	F. Pozzo
Chessenaz :	P. Jacqueson	Minzier :	J. Courlet,
Chilly :	E. Georges	Musièges :	
Clarafond-Arcine :	S. Taragon, H. Bouëdec	Saint-Germain-sur-R. :	A. Lambert
Clermont :	C. Vermelle	Seyssel 01 :	M. Botteri, C. Guiseppin
Contamine-Sarzin :	G. Canicatti	Seyssel 74 :	G. Lambert
Corbonod :	P. Chapel	Usinens :	F. Sève
Desingy :	A. Bouchet	Vanzy :	J.Y. Mâchard

### Membres représentés par leur suppléant : /

**Pouvoir** : A.-G. Chatagnat donne pouvoir à J.-L. Magnin, S. Tasset donne pouvoir à P. Chapel.

**Membres excusés** : B. Thiboud, A. Camp, L. Cocatrix, S. Berthod-Roupioz, C. Duvernois

**Membres absents** : F. Aurelle, B. Revillon, C. Etori, P. Coulloux, G. Callet, G. Pilloux

**Secrétaire de séance** : F. Pozzo.

**Quorum** : 28 Conseillers membres sur 39, soit 69 % → Le quorum est atteint.

### Ouverture de séance

#### Désignation d'un secrétaire de séance :

Florence POZZO est désignée Secrétaire de séance.

#### Adoption du compte-rendu du Conseil communautaire du 8 novembre 2022 :

Le Président demande si les Conseillers communautaires ont des remarques à formuler sur le dernier compte-rendu du Conseil communautaire du 8 novembre 2022. Aucune remarque n'est formulée. Les membres du Conseil communautaire adoptent le compte-rendu du 8 novembre 2022.

#### Rapports inscrits au Conseil communautaire :

Le Président présente les rapports inscrits au Conseil communautaire :

- Administration Générale :
  - Rapport n°1 : Contrats d'assurances – Contrats de prestation d'assurance pour les garanties de la CC Usse et Rhône du 1.01.2023 au 31.12.2026
- Ressources Humaines
  - Rapport n° 2 : Adhésion au contrat cadre de fournitures de titres restaurant du CDG74

- Rapport n°3 : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74
- Rapport n°4 : Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité
- **Finances**
  - Rapport n°5 : Attribution de compensation (AC) définitives aux Communes dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique (FPU)
  - Rapport n°6 : Budget Assainissement 2022 – Décision modificative n°6 sur Chapitre 67 compte 6742 de la section de fonctionnement
  - Rapport n°7 : Budget principal (84400) – Décision modificative n°4 (annule et remplace) – Opération d'ordre de transfert entre sections – Rattachement de travaux en régie
  - Rapport n°8 : Budget principal (84400) – Décision modificative n°5 – Ouverture de crédits sur Chapitres 13 – Subventions transférables et erreur d'imputation sur exercices antérieurs
  - Rapport n°9 : Autorisation du Président de la CCUR à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour 2023
- **Environnement :**
  - Rapport n°10 : Modification du tarif de vente des composteurs individuels à compter du 1er janvier 2023
  - Rapport n°11 : fefCrfontrat pour la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (hors déchets issus des lampes) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et participation aux actions de prévention, communication et sécurisation
  - Rapport n°12 : Approbation d'une convention avec l'éco-organisme Eco-Mobilier relative à la gestion des Déchets d'Éléments d'Ameublement, article de bricolage et de jardin et/ou de jouets
  - Rapport n°13 : Prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
  - Rapport n°14 : Marché de prestation de service pour la collecte des déchets ménagers et assimilés de la CC Usse et Rhône
- **Assainissement:**
  - Rapport n°15 : Modification de la majoration de la redevance annuelle lorsqu'une installation d'Assainissement non collectif est non-conforme
  - Rapport n°16 : Réhabilitation installations Assainissement non collectif « non-conforme » forfait de 2 000€ - Attribution du nombre de forfaits pour l'année 2023
  - Rapport n°17 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'Assainissement des eaux usées collectif 2021
  - Rapport n°18 : Approbation du schéma directeur d'Assainissement des eaux usées de la CC Usse et Rhône
- **Mobilités :**
  - Rapport n°19 : Modification de la tarification des Transports Scolaires pour l'année 2023-2024
  - Rapport n°20 : Convention de participation financière aux déficits de la ligne de Transport Scolaire de l'école de Desingy avec la Commune de Desingy
  - Rapport n°21 : Convention de participation financière aux déficits de la ligne de Transport Scolaire de l'école d'Eloise avec la Commune d'Eloise
  - Rapport n°22 : Convention de participation financière aux déficits de la ligne de Transport Scolaire du groupe scolaire de Franclessn avec le SIVU Franclessn-Chêne-St-Germain
  - Rapport n°23 : Convention de participation financière aux déficits de la ligne de Transport Scolaire du groupe scolaire de Marlioz avec la commune de Marlioz
  - Rapport n°24 : Convention de participation financière aux déficits de la ligne de Transport Scolaire de l'école de Seyssel avec la Commune de Seyssel Haute-Savoie
  - Rapport n°25 : Convention de participation financière aux déficits de la ligne de Transport Scolaire du groupe scolaire le Triolet avec le SIVU du Triolet
- **Tourisme :**
  - Rapport n°26 : Désignation des délégués à l'EPIC Haut-Rhône Tourisme

Paul RANNARD propose l'ajout d'une délibération supplémentaire concernant l'approbation des statuts du Syr'Usse. Les Conseillers communautaires acceptent à l'unanimité cet ajout.

### Compte-rendu des décisions prises :

Le Président présente les décisions prises par lui-même :

- 18 novembre : Marché public de groupement de commande : étude globale de gestion intégrée de la ressource en eau du bassin versant des Usse et du territoire de la CCUR : Mission 4 Schéma Directeur d'Alimentation Communautaire en Eau Potable (SDAEP) – Avenants n°1 & 2
- 08 décembre : Attribution marché maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement de la déchetterie de seyssel74

Le Président présente les décisions prises par le Bureau :

- 29 novembre : Convention de participation financière pour la prise en charge des travaux d'éclairage de la ZAE de pont rouge
- 29 novembre : Résiliation bail de location, Mme Annie BAILLY au 30 novembre 2022 – Maison de vie 1 – Local 4, cabinet 2
- 29 novembre : Résiliation bail de location, M. Bertrand CHAVENT au 30 novembre 2022 – Maison de vie 1 Local 4, cabinet 1
- 29 novembre : Résiliation bail de location, Mme Marine GERVAIS au 30 novembre 2022 – Maison de vie 1 – Local 1
- 29 novembre : Bail de location à usage professionnel, maison de vie 1 – Local 1 de la Semine
- 29 novembre : Bail de location à usage professionnel, maison de vie 1 – Local 4 de la Semine
- 29 novembre : Bail de location à usage professionnel, maison de vie 2 – Local 8 de la Semine
- 29 novembre : Bail de location à usage professionnel, maison de vie 1 – Local 1 de la Semine

<b>Rapports<sup>1</sup> soumis à délibérations</b>
--

### Administration Générale

Rapporteur : Patrick CHAPEL

**Rapport n°1 : Contrats d'assurances – Contrats de prestation d'assurance pour les garanties de la CC Usse et Rhône du 1.01.2023 au 31.12.2026**

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2124-1 et R.2124-1 1° et R.2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération CC 87/ 2020 du 23 juillet 2020 portant sur la délégation d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire notamment sur la passation des marchés d'assurances et assurances statutaires.

Vu la délibération CC 09/2022 du 08 février 2022 actant une potentielle adhésion au contrat groupe auprès du CDG 74 concernant les contrats d'assurance des risques statutaires (Lot 5 de la consultation des contrats d'assurance).

Considérant la publicité d'avis appel à la concurrence sur :

marchés-publics.info, JOUE, et BOAMP en date du 8 aout 2022, Les annonces légales du Dauphiné Libéré en date du jeudi 11 aout 2022.

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres, réunie le 18 Octobre 2022 et l'annexe de dépouillement, ainsi que le compte rendu d'analyse des offres.

Considérant la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 14 Novembre 2022 en vue de l'analyse et de la restitution des offres pour les 6 lots du marché des assurances.

Le Président propose de retenir les propositions émises par la commission d'appel d'offres en fonction des éléments déclarés lors de la consultation légalement organisée.

Gérard LAMBERT demande quelle est l'évolution du montant des cotisations. Patrick CHAPEL répond que le montant global des cotisations double par rapport au dernier marché.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**AUTORISANT** le Président à signer les marchés avec les sociétés suivantes, marché applicable au 01.01.2023 et ce conformément au procès-verbal et au rapport d'analyse des offres jointes à la présente délibération établis par la commission d'appel d'offres et pour les lots suivants :

Lot 1 - Dommage aux Biens : GROUPAMA (Solution de base et prestation supplémentaire événements naturels fortuits pour un montant total de 9 452.85 €)

Lot 2 - Flotte automobiles : GROUPAMA (formule tous accidents sans limitation d'âge et prestation supplémentaire « Auto-mission » pour un montant annuel de 12 730.31 €)

Lot 3 - Responsabilité civile : M.M.A. (pour un montant annuel de 8 777.32 €)

Lot 4 - Protection Juridique (Agents, élus et personnes morales) : 2c courtage/ GROUPAMA (montant annuel de 946.38 €)

Lot 5 - Garanties risques statutaires : Lot déclaré sans suites

Lot 6 - Responsabilité atteinte à l'environnement : ALPES Assurances/M.M.A. (pour un montant annuel de 2 779.16 €)

**DISANT** que les crédits seront inscrits aux budgets 2023 correspondants.

---

Les rapports présentés servent de base aux délibérations adoptées pendant le Conseil communautaire. Les rapports sont le corps de texte des délibérations.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUÉDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

## Ressources Humaines

Rapporteur : Patrick CHAPEL

### Rapport n°2 : Adhésion au contrat de fournitures de titres restaurant du CDG74

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L452-42,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu l'avis du comité technique en date du 29/11/2022,

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines rappelle aux membres du Conseil Communautaire,

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer les frais de repas de leur pause méridienne,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- que la Communauté de Communes Usse et Rhône avait décidé d'adhérer au précédent contrat cadre proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie pour la fourniture de titres restaurant aux agents de sa collectivité,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines propose aux membres du Conseil Communautaire de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Vice-Président précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Monsieur le Vice-Président explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Monsieur le Vice-Président propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 7,00 € avec une participation employeur de 60 %. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,92 €/agent/jour travaillé (seuil 2022) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que les bénéficiaires de cette prestation seront les agents de la collectivité ayant une pause repas sur leur temps de travail et relevant des catégories suivantes :

- personnel permanent, titulaire et stagiaire,
- personnel non titulaire (contractuels de droit public ou de droit privé, stagiaires de l'enseignement) occupant un emploi à la CCUR depuis au moins 3 mois consécutifs ou recruté pour une durée supérieure à 3 mois

En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Les titres-repas seront attribués à terme échu.

Patrick CHAPEL propose de fixer la valeur du ticket-restaurant à 7,00 € au lieu de 6,50 € actuellement en vigueur. Il donne les incidences budgétaires de cette valorisation.

André BOUCHET demande si cette valeur est soumise à des cotisations sociales. Patrick CHAPEL répond par la négative.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**ADHERANT** au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 selon la proposition faite par Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines,

**DISANT** que seront éligibles les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail et relevant des catégories suivantes :

- personnel permanent, titulaire et stagiaire,
- personnel non titulaire (contractuels de droit public ou de droit privé, stagiaires de l'enseignement) occupant un emploi à la CCUR depuis au moins 3 mois consécutifs ou recruté pour une durée supérieure à 3 mois

**DEFINISSANT** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 7 €,

**DEFINISSANT** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 60 %,

**INSCRIVANT** aux budgets les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

**AUTORISANT** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le vice-président délégué aux RH, à signer au nom et pour le compte de la CC Ussets et Rhône, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUÉDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

**Rapport n°3: Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 452-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° CC 09/2022 du 08 février 2022 donnant mandat au CDG74 pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

Monsieur le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines, rappelle aux membres du Conseil Communautaire,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que par délibération n° CC 09/2022 du 08 février 2022, la Communauté de Communes Ussets et Rhône a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement DIOT SIACI /GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la CCUR, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Vice-Président délégué aux RH propose aux membres du Conseil Communautaire de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

**Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

- o **Risques garantis :**
  - Décès,
  - Accident de service et maladie contractée en service,
  - Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire en cas de requalification),
  - Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
  - Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux, pour les risques assurés.
- o **Conditions :**
  - Décès : 0,28% ;
  - Accident et maladie imputable au service – avec franchise de 30 jours fermes par arrêt : 0,84% ;
  - Congés de longue maladie / longue durée – avec franchise de 90 jours fermes par arrêt : 2,90% ;
  - Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant – sans franchise : 0,54% ;
  - Maladie ordinaire - avec franchise de 15 jours fermes par arrêt : 2,44%.

Soit un taux global de 7,00%.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de Base Indiciaire. La collectivité souhaite également y inclure :

- le CTI :  OUI  NON
- la NBI :  OUI  NON
- le SFT :  OUI  NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,  OUI  NON

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

- les charges patronales en pourcentage.  OUI  NON-Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16 % du Traitement de Base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL.

Paul RANNARD indique que les franchises sont élevées et qu'il faut sensibiliser les employés sur le coût des arrêts de courtes durées. Patrick CHAPEL dit que cela a été discuté et qu'avec des franchises moins importantes les coûts sont plus élevés.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**ADHERANT** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Vice-Président,

**INSCRIVANT** aux budgets les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

**AUTORISANT** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte de la CCUR, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUÉDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

#### **Rapport n°4 : Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité**

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines expose aux membres du Conseil Communautaire qu'il convient de modifier la quotité de travail de l'emploi d'agent(e) d'entretien des locaux actuellement à 15h00 hebdomadaires, cadre d'emplois des adjoints techniques.

En effet, une heure de travail hebdomadaire supplémentaire est nécessaire afin d'assurer l'entretien des vestiaires du plateau sportif de Frangy. Le temps de travail hebdomadaire serait donc porté à 16h00.

Par ailleurs, l'agent exerçant les missions de portage des repas à domicile ayant fait valoir ses droits à la retraite, et le service « portage de repas à domicile » ayant été externalisé, il est proposé de supprimer l'emploi permanent d'agent(e) de portage des repas (cadre d'emplois des agents sociaux). Cette suppression de poste a reçu l'avis favorable du Comité Technique en séance du 29 novembre 2022.

En conséquence, il s'avère nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité.

David BANANT indique que la convention d'entretien du plateau-sportif du Val des Usse n'est maintenant plus d'actualité.

#### **Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**ACCEPTANT** les propositions du Vice-Président.

**FIXANT** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**AUTORISANT** le Président ou le Vice-Président délégué à prendre toutes les dispositions relatives aux recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUËDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

#### **Finances**

**Rapportrice :** Sylvie TARAGON

#### **Rapport 5 : Attributions de compensation (AC) définitives aux Communes dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique (FPU)**

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône validés par arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1379-0 bis, 1609 nonies et 1638-0 bis,

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et notamment son article 77,

Vu la délibération n°CC 86/2021 du 18 mai 2021 portant instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

Vu la délibération n°CC 178/2021 du 14 décembre 2021 portant conservation du régime de la DCRTP et du FNGIR dans les budgets des Communes et de la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération n°CC 181/2021 du 14 décembre 2021 portant sur la fixation du montant des attributions de compensation provisoires aux Communes.

Considérant l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Considérant que depuis la loi du 30 décembre 2009, les Communes perçoivent la taxe sur les surfaces commerciales et que celle-ci est concernée par la fiscalité professionnelle.

Considérant que la CC Usse et Rhône est soumise au régime de la FPU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Considérant que les EPCI soumis au régime de la FPU perçoivent de plein droit les impositions directes locales suivantes et en substitution de leurs communes membres :

- La cotisation foncière des entreprises (CFE),
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- Les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),

- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB),
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM),
- La Cotisation sur la Part-Salaires (CPS).

Considérant que, par suite des dispositions législatives de la loi de finances 2021, qui a induit une modification d'assiette des locaux industriels, la CC Usse et Rhône perçoit également la compensation versée par l'État.

Considérant que, du fait de son passage au régime de FPU, la CC Usse et Rhône est tenue de reverser une attribution de compensation (AC) aux Communes membres.

Considérant que l'attribution de compensation est calculée sur la base des recettes issues des CFE, CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM et CPS des Communes au titre de l'exercice 2022, première année d'application du régime de FPU.

Considérant que la CC Usse et Rhône touche l'intégralité de la part communale de ces taxes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et que, par voie de conséquence, la CC Usse et Rhône reverse mensuellement le produit de l'attribution de compensation aux Communes sur la base d'une attribution de compensation dont le montant provisoire et a été défini par délibération du 14 décembre 2021.

Considérant la convention entre les Communes de Musièges et de Frangy concernant le partage des recettes fiscales des entreprises de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) des Bonnets à Musièges.

Considérant que les montants des recettes fiscales de 2022 sont connus et donc inclus dans le calcul de l'attribution de compensation définitive.

La Vice-présidente rappelle que, dans sa délibération du 18 mai 2021, la CC Usse et Rhône a opté pour l'instauration de la FPU à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qu'il s'agit désormais de son régime fiscal de référence.

La Vice-présidente rappelle que la CC Usse et Rhône dispose de sa part intercommunale de la CFE, qu'elle touche l'intégralité des recettes professionnelles issues des entreprises implantées dans les ZAC 1 et 2 de la Semine à Chêne-en-Semine, de la ZAE du Vieux-Moulin à Musièges et de l'extension de la ZAE de Mabœz à Corbonod.

La Vice-présidente rappelle que la CC Usse et Rhône a délibéré pour que les Communes conservent dans leur budget la perception ou le paiement de la DCRTP (Dotation de Compensation à la suite de la Réforme de la Taxe Professionnelle) et du FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources). La Vice-présidente rappelle que la CC touche chaque année 51 638 € au titre de la DCRTP et 86 198 € au titre du FNGIR.

La Vice-présidente précise que la durée de lissage des taux de la CFE est de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle en dresse le tableau ci-dessous :

COMMUNES	Code Insee	Taux communal de CFE 2021	Taux de CFE additionnel 2021 lissé	Taux syndical de CFE 2021	Taux global de CFE 2021	Réduction annuelle des écarts de taux	Taux 2022	Taux 2023	Taux 2024	Taux 2025
ANGLEFORT	010	22,70	5,27	0	27,97	0,0625	28,03	28,10	28,16	28,22
CORBONOD	118	19,40	5,27	0	24,67	0,8875	25,56	26,45	27,33	28,22
SEYSSEL	407	21,29	5,27	0	26,56	0,4150	26,98	27,39	27,81	28,22
				0						
BASSY	029	28,30	5,27	0	33,57	-1,3375	32,23	30,90	29,56	28,22
CHALLONGES	055	18,53	5,27	0	23,80	1,1050	24,91	26,01	27,12	28,22
CHAUMONT	065	26,85	5,62	0	32,47	-1,0625	31,41	30,35	29,28	28,22
CHAVANNAZ	066	27,06	5,62	0	32,68	-1,1150	31,57	30,45	29,34	28,22
CHENE EN SEMINE hors Zone	068	19,15	9,13	0	28,28	-0,0150	28,27	28,25	28,24	28,22
<i>CHENE EN SEMINE Zone</i>			28,09	0	28,09	0,0325	28,12	28,16	28,19	28,22
CHESSENZA	071	16,14	9,13	0	25,27	0,7375	26,01	26,75	27,48	28,22
CHILLY	075	21,24	5,62	0	26,86	0,3400	27,20	27,54	27,88	28,22
CLARAFOND ARCINE	077	20,24	9,13	0	29,37	-0,2875	29,08	28,80	28,51	28,22
CLERMONT	078	18,60	5,27	0	23,87	1,0875	24,96	26,05	27,13	28,22
CONTAMINE SARZIN	086	20,95	5,62	0	26,57	0,4125	26,98	27,40	27,81	28,22
DESINGY	100	25,51	5,27	0	30,78	-0,6400	30,14	29,50	28,86	28,22
DROISY	107	20,23	5,27	0	25,50	0,6800	26,18	26,86	27,54	28,22
ELOISE	109	19,19	9,13	0	28,32	-0,0250	28,30	28,27	28,25	28,22
FRANCLENS	130	20,88	9,13	0	30,01	-0,4475	29,56	29,12	28,67	28,22
FRANGY	131	12,74	5,62	0	18,36	2,4650	20,83	23,29	25,76	28,22
MARLIOZ	168	20,53	5,62	0	26,15	0,5175	26,67	27,19	27,70	28,22
MENTHONNEX SOUS CLERMEO	178	28,30	5,27	0	33,57	-1,3375	32,23	30,90	29,56	28,22
MINZIER	184	22,03	5,62	0	27,65	0,1425	27,79	27,94	28,08	28,22
MUSIEGES Hors Zone	195	19,31	5,62	0	24,93	0,8225	25,75	26,58	27,40	28,22
<i>MUSIEGES Zone</i>			24,28	0	24,28	0,9850	25,27	26,25	27,24	28,22
SAINT-GERMAIN SUR RHONE	235	20,02	9,13	0	29,15	-0,2325	28,92	28,69	28,45	28,22
SEYSSEL	269	21,26	5,27	0	26,53	0,4225	26,95	27,38	27,80	28,22
USINENS	285	24,34	5,27	0	29,61	-0,3475	29,26	28,92	28,57	28,22
VANZY	291	23,50	9,13	0	32,63	-1,1025	31,53	30,43	29,32	28,22

La Vice-présidente souligne que le taux moyen pondéré de la CFE est de 28,22 %.

La Vice-présidente fait état des recettes (présentes ci-dessous) de la part communale 2022 d'impositions de la CFE, CVAE, IFER, TASCOM et TAFNB. Elle souligne que, à la suite de la loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 modifie l'article 1499 du code général des impôts (CGI) et précisé que, désormais, les immobilisations des établissements industriels bénéficient d'une réduction de 50 % de la valeur locative de leur base brute, critère déterminant le calcul des recettes de CFE. Elle ajoute que l'État a prévu de compenser cette perte par le biais d'une « allocation compensatrice CFE 2021 », qui figure dans le tableau des recettes présenté ci-après. La Vice-présidente précise que ce dispositif s'applique sur l'ensemble du territoire national et n'est pas propre au régime de FPU.



La Vice-présidente présente le tableau des recettes de la part communale de la fiscalité professionnelle pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation 2022 versée aux Communes :

	Produit 2022 TAFNB	Produit 2022 CVAE	IFER 2022	Produit TASCUM 2022	Produit CFE 2022	Allocation compens. CFE 2022*	CPS 2022	AC 2022
Anglefort	704	58 116	60 886	0	345 194	308 457	4 526	777 883
Bassy	70	5 608	20 128	0	126 512	1 380	28	153 726
Challonges	210	5 563	5 338	0	29 134	703	2 491	43 439
Chaumont	701	4 214	1 423	0	4 868	2 491	17	13 714
Chavannaz	0	36	497	0	697	293	395	1 918
Chêne-en-Semine	214	32 380	2 516	0	14 621	4 430	0	54 161
Chessenaz	52	1 126	304	0	2 272	175	70	3 999
Chilly	944	7 638	0	0	11 136	4 259	3 444	27 421
Clarafond-Arcine	310	22 440	54 614	0	299 615	3 092	0	380 071
Clermont	266	5 443	71	0	4 997	806	878	12 461
Contamine-Sarzin	239	2 615	357	0	6 200	1 817	210	11 438
Corbonod	1 273	14 927	19 480	0	98 853	15 907	17 488	167 928
Desingy	135	8 013	0	0	8 002	2 081	2 054	20 285
Droisy	0	2 054	0	0	1 008	439	0	3 501
Eloise	165	73 393	91 289	0	520 314	1 144	0	686 305
Franclens	102	21 957	82 793	0	429 089	340	0	534 281
Frangy	952	60 297	3 845	33 982	31 207	3 103	37 409	170 795
Marlioz	166	15 275	4 507	0	12 372	2 114	6 340	40 774
Menthonnex	252	3 077	0	0	7 062	614	1 572	12 577
Minzier	434	4 657	829	0	9 661	2 388	942	18 911
Musièges	925	52 365	6 430	0	88 673	58 320	24 185	230 898
Saint-Germain	244	19 077	63 897	0	316 913	543	0	400 674
Seyssel – 01	667	11 043	9 095	0	60 707	49 329	12 079	142 920
Seyssel – 74	965	92 245	40 789	56 183	256 978	85 090	39 373	571 623
Usinens	621	3 339	0	0	5 322	923	4 931	15 136
Vanzy	84	1 225	1 709	0	1 784	764	414	5 980
	<b>10 695</b>	<b>528 123</b>	<b>470 797</b>	<b>90 165</b>	<b>2 693 191</b>	<b>551 002</b>	<b>158 846</b>	<b>4 502 819</b>

Sources : données transmises par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et la Préfecture de Haute-Savoie.

\*Allocation compensatrice au titre de la CFE en 2022.

La Vice-président présente la comparaison des recettes fiscales des parts communales servant au calcul des attributions de compensation (AC) entre 2021 et 2022 :

	AC 2021	AC 2022	Solde
Anglefort	722 922	777 883	+ 54 961
Bassy	147 295	153 726	+ 6 431
Challonges	41 650	43 439	+ 1 789
Chaumont	9 388	13 714	+ 4 326
Chavannaz	1 760	1 918	+ 158
Chêne-en-Semine	61 674	54 161	- 7 513
Chessenaz	4 442	3 999	- 443
Chilly	24 524	27 421	+ 2 897
Clarafond-Arcine	363 418	380 071	+ 16 653
Clermont	10 386	12 461	+ 2 075
Contamine-Sarzin	9 037	11 438	+ 2 401
Corbonod	163 145	167 928	+ 4 783
Desingy	14 170	20 285	+ 6 115
Droisy	3 072	3 501	+ 429

Eloise	654 231	686 305	+ 32 074
Franclens	517 430	534 281	+ 16 851
Frangy	166 203	170 795	+ 4 592
Marlioz	33 529	40 774	+ 7 245
Menthonnex	10 697	12 577	+ 1 880
Minzier	13 161	18 911	+ 5 750
Musièges	234 125	230 898	- 3 227
Saint-Germain	385 341	400 674	+ 15 333
Seyssel – 01	136 896	142 920	+ 6 024
Seyssel – 74	555 463	571 623	+ 16 160
Usinens	16 588	15 136	- 1 452
Vanzy	5 358	5 980	+ 622
<b>Total</b>	<b>4 305 905</b>	<b>4 502 819</b>	<b>+ 196 914</b>

La Vice-présidente rappelle que l'attribution de compensation reçue en 2022 et dont les montants ont été calculés et retranscrits dans la délibération du 14 décembre 2021 sont provisoires et que les sommes que doivent toucher les Communes sont celles équivalentes aux recettes de 2022 et qui n'étaient pas connues en décembre 2021. Elle rappelle que cette disposition a été prise pour permettre de verser aux Communes leur attribution de compensation sur l'année 2022 sans attendre la publication des recettes fiscales par la DGFIP et la Préfecture. La Vice-présidente rappelle que l'attribution de compensation provisoire a été versée mensuellement pour ne pas affecter le niveau de trésorerie des Communes. Par conséquent, la Vice-présidente propose de régulariser les montants issus du solde entre l'attribution de compensation de 2022 et celle de 2021. La Vice-présidente indique qu'elle exposera le cas particulier de Frangy et de Musièges dans un second temps. Ainsi, la Vice-présidente propose aux Conseillers communautaires de verser les sommes suivantes aux Communes qui ont touché un montant d'attribution de compensation provisoire inférieur au montant définitif de 2022 :

Anglefort	54 961 €
Bassy	6 431 €
Challonges	1 789 €
Chaumont	4 326 €
Chavannaz	158 €
Chilly	2 897 €
Clarafond-Arcine	16 653 €
Clermont	2 075 €
Contamine-Sarzin	2 401 €
Corbonod	4 783 €
Desingy	6 115 €
Droisy	429 €
Eloise	32 074 €
Franclens	16 851 €
Marlioz	7 245 €
Menthonnex	1 880 €
Minzier	5 750 €
Saint-Germain	15 333 €
Seyssel - 01	6 024 €
Seyssel - 74	16 160 €
Vanzy	622 €

La Vice-présidente propose aux Conseillers communautaires de demander la restitution des sommes suivantes aux Communes qui ont touché un montant d'attribution de compensation provisoire supérieur à celui de 2022 :

Chêne-en-Semine	7 513 €
Chessenaz	443 €
Usinens	1 452 €

La Vice-présidente fait état de la convention entre les Communes de Frangy et de Musièges s'agissant des recettes fiscales de la ZAE des Bonnets à Musièges. Elle en rappelle les termes :

« La Commune de Musièges procèdera au reversement d'une partie de la CFE versée par les établissements soumis à la CFE situé sur la zone des Bonnets. Ce reversement représentera la moitié du produit de la CFE auquel s'ajoute la part correspondante de la compensation de l'État de la part salaire (DCRTP) et la moitié du FNGIR des établissements installés sur la zone des Bonnets après déduction de la part correspondante du

FPIC versé par Musièges et de la compensation DSR (calculée selon la formule : DSR fraction de péréquation perçue par FRANGY/Population DGF Frangy\*Population DGF de Musièges). »

La Vice-présidente indique que la Commune de Frangy perçoit également une part de la CPS, soit la moitié de 93,78 % de la CPS payée par les entreprises de la ZAE des Bonnets.

La Vice-présidente explique que ce reversement interviendra à l'endroit de la part de CFE et la part CPS des établissements installés dans la ZAE des Bonnets qui sera réalisé au travers de l'attribution de compensation versé par la CC Usse et Rhône. La Vice-présidente précise que la part de la DCRTP et du FNGIR doit faire l'objet d'une convention avec les Communes puisque les DCRTP et FNGIR sont du ressort des Communes.

La Vice-présidente présente les données suivantes concernant les entreprises de la ZAE des Bonnets, toutes fournies par la DGFIP :

- CFE 2022 : total de 98 194 € / 2 = 49 097 € à reverser à Frangy,
- Allocation compensatrice CFE 2022 (pour les Fermiers Savoyards – SLHS) : total de 58 320 € / 2 = 29 160 € à reverser à Frangy,
- CPS 2022 : total de 24 185 € \* 93,78% / 2 = 11 340,35 € à reverser à Frangy, arrondi à 11 340 €.

La Vice-présidente indique que le reversement à effectuer depuis l'attribution de compensation de la Commune de Musièges à l'attribution de compensation de la Commune de Frangy est de 89 597 € pour 2022.

La Vice-présidente précise donc que l'évolution de l'attribution de compensation à verser aux Communes de Musièges et de Frangy est donc la suivante :

	AC 2021	AC 2022	Solde
Frangy	252 353	260 392	+ 8 039
Musièges	147 975	141 301	- 6 674

En outre, la Vice-présidente fait état d'une erreur dans le calcul du montant des attributions de compensation provisoires inscrits dans la délibération du 14 décembre 2021 entre les Communes de Frangy et de Musièges. Elle précise que la délibération du 14 décembre 2021 a repris les montants calculés sur la base des recettes fiscales de 2021 qui étaient de 252 353 € pour la Commune de Frangy et de 147 975 € pour la Commune de Musièges mais qu'une erreur est survenue dans le calcul des mensualités qui ont été définies à :

- 20 862,75 € au lieu de 21 029,42 €, soit une différence de - 166,67 € par mois,
- 12 497,92 € au lieu de 12 331,25 € soit une différence de + 166,67 € par mois.

La Vice-présidente précise que, sur une année, la différence se traduit par un manque à gagner de 2 000,04 € pour la Commune de Frangy et d'un surplus de + 2 000,04 € pour la Commune de Musièges. La Vice-présidente propose de régulariser ces montants dans le reversement à octroyer à ces deux Communes ce qui porte leur reversement aux sommes suivantes :

- Frangy : de + 8 039 € à + 10 039 €,
- Musièges : de - 6 674 € à - 8 674 €.

La Vice-présidente propose de fixer le montant de l'attribution de compensation définitive 2022 qui servira pour les exercices budgétaires des années suivantes, partagé en douze mensualités :

	AC 2022	Mensualités
Anglefort	777 883	64 823,58
Bassy	153 726	12 810,50
Challonges	43 439	3 619,92
Chaumont	13 714	1 142,83
Chavannaz	1 918	159,83
Chêne-en-Semine	54 161	4 513,42
Chessenaz	3 999	333,25
Chilly	27 421	2 285,08
Clarafond-Arcine	380 071	31 672,58
Clermont	12 461	1 038,42
Contamine-Sarzin	11 438	953,17
Corbonod	167 928	13 994,00
Desingy	20 285	1 690,42
Droisy	3 501	291,75
Eloise	686 305	57 192,08
Franclens	534 281	44 523,42
Frangy	260 392	21 699,33
Marlioz	40 774	3 397,83
Menthonnex	12 577	1 048,08
Minzier	18 911	1 575,92

Musièges	141 301	11 775,08
Saint-Germain	400 674	33 389,50
Seyssel - 01	142 920	11 910,00
Seyssel - 74	571 623	47 635,25
Usinens	15 136	1 261,33
Vanzy	5 980	498,33

La Vice-présidente précise que le détail des sommes versées figure en annexe de la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**RÉÉVALUANT** les montants des attributions de compensation versés aux 26 Communes membres de la CC Usse et Rhône sur la base des recettes fiscales de 2022 et qui serviront désormais de base pour les années futures et dont les montants annuels et les mensualités sont les suivants :

	AC 2022	Mensualités
Anglefort	777 883	64 823,58
Bassy	153 726	12 810,50
Challonges	43 439	3 619,92
Chaumont	13 714	1 142,83
Chavannaz	1 918	159,83
Chêne-en-Semine	54 161	4 513,42
Chessenaz	3 999	333,25
Chilly	27 421	2 285,08
Clarafond-Arcine	380 071	31 672,58
Clermont	12 461	1 038,42
Contamine-Sarzin	11 438	953,17
Corbonod	167 928	13 994,00
Desingy	20 285	1 690,42
Droisy	3 501	291,75
Eloise	686 305	57 192,08
Franclens	534 281	44 523,42
Frangy	260 392	21 699,33
Marlioz	40 774	3 397,83
Menthonnex	12 577	1 048,08
Minzier	18 911	1 575,92
Musièges	141 301	11 775,08
Saint-Germain	400 674	33 389,50
Seyssel - 01	142 920	11 910,00
Seyssel - 74	571 623	47 635,25
Usinens	15 136	1 261,33
Vanzy	5 980	498,33

**FIXANT** le versement de l'attribution de compensation à échéance mensuelle, soit 12 mandats par Communes, selon les montants définis ci-dessus.

**RESTITUANT** les montants issus du solde de l'attribution de compensation définitive de 2022 aux Communes suivantes :

Anglefort	54 961 €
Bassy	6 431 €
Challonges	1 789 €
Chaumont	4 326 €
Chavannaz	158 €
Chilly	2 897 €
Clarafond-Arcine	16 653 €
Clermont	2 075 €
Contamine-Sarzin	2 401 €

Corbonod	4 783 €
Desingy	6 115 €
Droisy	429 €
Eloise	32 074 €
Franclens	16 851 €
Frangy	10 039 €
Marlioz	7 245 €
Menthonnex	1 880 €
Minzier	5 750 €
Saint-Germain	15 333 €
Seysssel - 01	6 024 €
Seysssel - 74	16 160 €
Vanzy	622 €

**DEMANDANT** la restitution des montants issus du solde de l'attribution de compensation définitive de 2022 aux Communes suivantes :

Chêne-en-Semine	7 513 €
Chessenaz	443 €
Musièges	8 674 €
Usinens	1 452 €

**NOTIFIANT** cette délibération :

- À la DGFIP de l'Ain,
- À la DGFIP de Haute-Savoie,
- À la Préfecture de Haute-Savoie,
- À la Préfecture de l'Ain,
- Aux 26 Communes d'Usse et Rhône,
- Au Centre des finances publiques de Rumilly.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUËDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

**Rapport n°6 : Budget Assainissement 2022 – Décision modificative n°6 sur Chapitre 67 compte 6742 de la section de fonctionnement**

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° CC 14/2022 en date du 08 mars 2022 prenant acte du Débat d'Orientaion Budgétaire
- Vu la délibération n° CC 24/2022 du 12 avril 2022 portant sur le vote du Budget Assainissement 2022
- Vu la délibération n°CC 83/ 2022 du 12 Juillet 2022 portant sur la DM N°1 du Budget Assainissement 2022
- Vu la délibération n°CC 84/ 2022 du 12 Juillet 2022 portant sur la DM N°2 du Budget Assainissement 2022
- Vu la délibération n° CC 85/2022 du 12 juillet 2022 portant sur la DM N°3 du Budget Assainissement 2022
- Vu la délibération n°CC 94/2022 du 13 Septembre 2022 portant sur la DM N°4 du Budget Assainissement 2022
- Vu la délibération n°CC 131/2022 du 8 novembre 2022 portant sur la DM N°5 du Budget Assainissement 2022

Mme Sylvie Taragon Vice-présidente aux Finances informe le conseil communautaire que des opérations de versements de subventions supplémentaires doivent être réalisées dans le cadre du programme d'aide à la réhabilitation des fosses septiques auprès des particuliers engagées dans cette opération avec le service d'Assainissement Non Collectif. Afin de pouvoir réaliser ces opérations comptables il convient d'ouvrir des crédits sur le chapitre 67 compte 6742 à hauteur de 6100 €.

Par conséquent, la Vice-présidente propose au Conseil communautaire de délibérer sur la décision modificative n°6 telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6288 : Autres	6 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>6 100.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6742 : Subventions exceptionnelles d'équipement	0.00 €	6 100.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>6 100.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 100.00 €</b>	<b>6 100.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**ADOPTANT** la décision modificative N° 6 sur le budget primitif d'Assainissement 2022 de la CC Usse et Rhône telle que présentée ci-dessus,

**INDIQUANT** que les opérations comptables sur le budget Assainissement 2022 seront inscrites dans les meilleurs délais,

**NOTIFIANT** cette délibération au SCG de Rumilly et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUÉDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

**Rapport n°7 : Budget principal (84400) – Décision modificative n°4 (Annule et Remplace) – Opération d'ordre de transfert entre sections – Rattachement de travaux en régie**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CC 23/2022 du 12 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022

Vu la délibération n° CC 51/2022 du 10 mai 2022 portant sur la décision modificative N° 1 du budget primitif 2022

Vu la délibération n° CC 51/2022 du 10 mai 2022 portant sur la décision modificative N° 1 du budget primitif 2022

Vu la délibération n° CC 96/2022 du 13 septembre 2022 portant sur la décision modificative N° 2 du budget primitif 2022

Vu la délibération n° CC 108/2022 du 11 octobre 2022 portant sur la décision modificative N° 3 du budget primitif 2022

Vu la délibération n° CC 129 /2022 du 8 novembre 2022 portant sur la décision modificative N° 4 du budget primitif 2022

Considérant que la délibération CC 129/ 2022 du 8 novembre 2022 est erronée, il convient de redélibérer sur les opérations de travaux en régie.

Mme Sylvie Taragon Vice-présidente aux Finances rappelle aux membres du conseil communautaire que les agents des services techniques effectuent une partie des travaux d'aménagements des bâtiments de la CC Usse et Rhône en régie.

Elle précise que les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. En fin d'exercice, il convient d'apurer les opérations de travaux en régie en constatant une opération non budgétaire, qui permettra d'intégrer ces travaux en section d'investissement, et ainsi de les inscrire dans l'inventaire de la CCUR.

Considérant que la précédente délibération CC XX-2022 DM N° 4 votée lors du CC du 8 Novembre 2022 est erronée, il convient donc de présenter les opérations de travaux en régie de la manière suivante :

Des crédits sont à prévoir sur le chapitre 042 compte 722 à hauteur de 13 291.40 € afin de permettre la réalisation de ces écritures.

Par conséquent, la Vice-présidente propose au Conseil communautaire de délibérer sur la décision modificative n°4 du budget principal telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	13 291.40 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>13 291.40 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-722 : Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 291.40 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>13 291.40 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>13 291.40 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>13 291.40 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 291.40 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>13 291.40 €</b>
D-2313 : Constructions	0.00 €	13 291.40 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>13 291.40 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>13 291.40 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>13 291.40 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>26 582.80 €</b>		<b>26 582.80 €</b>

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

**ADOPTANT** la décision modificative n°4 du Budget principal de la CC Usse et Rhône (en lieu et place de la DM 4 CC 129-2022 du 8 Novembre 2022) telle que présentée,

**AUTORISANT** le comptable public à procéder aux écritures comptables nécessaires,

**NOTIFIANT** cette délibération au SGC de Rumilly et à la Préfecture de Haute-Savoie

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUÉDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

**Rapport n°8 : Budget principal (84400) – Décision modificative n°5 – Ouverture de crédits sur Chapitres 13 – Subventions transférables et erreur d'imputation sur exercices antérieurs**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CC 23/2022 du 12 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° CC 51/2022 du 10 mai 2022 portant sur la décision modificative N°1 du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° CC 51/2022 du 10 mai 2022 portant sur la décision modificative N°1 du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° CC 96/2022 du 13 septembre 2022 portant sur la décision modificative N°2 du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° CC 108/2022 du 11 octobre 2022 portant sur la décision modificative N°3 du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° CC XX/2022 du 8 novembre 2022 portant sur la décision modificative N°4 du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° CC XX/2022 du 13 décembre 2022 portant sur la décision modificative N°4 (Annule et remplace la DM4 du 8 novembre 2022) du budget primitif 2022.

Considérant que le comptable du SGC Rumilly nous demande de régulariser des écritures antérieures réalisées avec un compte d'imputation erroné de la section d'investissement. A noter que, Ces écritures de régularisation comptable n'ont pas d'impact sur la trésorerie de la CC Usse et Rhône, car elles ne génèrent pas de flux financier.

Mme Sylvie Taragon Vice-présidente aux Finances informe le conseil communautaire que des subventions transférables ont fait l'objet de titres sur des comptes erronés lors des exercices antérieurs 2019 et 2020.

Pour une comptabilité plus juste et sincère le comptable nous demande de corriger et de réimputer l'encaissement de subventions dites « amortissables » en subventions « non amortissables »

Le montant total des subventions encaissées s'élève à 439 874 € et concernent les subventions liées aux financements des travaux de la crèche de Seyssel Haute Savoie.

Aussi, il convient d'ouvrir les crédits supplémentaires sur la section d'investissement - chapitre 13 en dépenses et en recettes pour un montant total de 439 874 €.

D'autre part, par suite de la délibération n° CC 132/2022 du 8 novembre 2022 portant sur l'assujettissement à l'option TVA des travaux de construction du bâtiment voiles de la base de Loisirs de Seyssel Ain. Il est nécessaire de reprendre les écritures déjà saisies en FCTVA, en écritures saisies avec option TVA, en lieu et place des anciennes écritures. Le comptable nous demande donc de régulariser les mandats de paiements travaux déjà émis sur l'exercice 2021 et 2022 sur la section d'investissement et de prévoir la restitution du montant FCTVA auprès de la Préfecture de Haute-Savoie. Pour cela, il est nécessaire d'ajuster les crédits.

Mme Sylvie Taragon Vice-présidente propose au Conseil communautaire de délibérer sur la décision modificative n°5 du budget principal telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-10222 : F.C.T.V.A.	0.00 €	152 958.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0.00 €</b>	<b>152 958.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-1311 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	288 453.00 €	0.00 €	0.00 €
D-1331 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0.00 €	161 421.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1321 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	288 453.00 €
R-1341 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	161 421.00 €
<b>TOTAL 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>439 874.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>439 874.00 €</b>
D-2313 : Constructions	134 436.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2313 : Constructions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 522.00 €
<b>TOTAL 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>134 436.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>18 522.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>134 436.00 €</b>	<b>592 832.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>458 396.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>458 396.00 €</b>		<b>458 396.00 €</b>

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**ADOPTANT** la décision modificative n° 5 du Budget principal de la CC Usse et Rhône telle que présentée,

**AUTORISANT** le comptable public à procéder aux écritures comptables nécessaires,

**NOTIFIANT** cette délibération au SGC de Rumilly et à la Préfecture de Haute-Savoie,

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUÉDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

**Rapport n°9: Autorisation du Président de la CCUR à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour 2023**

Vu l'article L.1612-1 (alinéa 2) du CGCT, modifié par la Loi N°2012-1510 du 29/12/2012, qui permet de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent (soit 25 %), et cela « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Mme la Vice-présidente Sylvie TARAGON déléguée aux Finances, propose de recourir à cette possibilité compte tenu des sommes à régler et ce dans l'attente du vote du budget primitif 2023.

Les crédits correspondants seront inscrits aux différents budgets lors de leur adoption.



Par ailleurs, l'état des restes à réaliser est en cours d'établissement et permettra de régler les dépenses dont l'engagement a été pris sur l'exercice 2022.

En revanche, Les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**AUTORISANT** l'ouverture de crédits d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2023, pour le paiement des premières factures de l'exercice 2023 à savoir :

Dénomination des Budgets de l'exercice 2022	Chapitres Dépenses	Montant € BP et DM 2022 (hors RAR)	Ouverture par anticipation des crédits 25% en €
Budget Principal	20	144 300	36 075
	204	18 275	4 568.75
	21	592 843	148 210.75
	23	3 940 338.17	985 084.54
Budget Annexe Assainissement	20	14 371	3 592.75
	21	288 862	72 215.5
	23	3 808 082.17	952 020.54
Budget Annexe Maisons de Santé	21	39 000	9 750
	23	799 150.97	199 787.74
Budget Transports scolaires	21	22 636.14	5 659.03
Budget Annexe ZAC II		0.00	0.00
Budget Annexe ZAC III		0.00	0.00
Budget Annexe ZAE Maboez		0.00	0.00
Budget Annexe ZAE Chambarin		0.00	0.00
Budget Annexe Droit des Sols		0.00	0.00
Budget Annexe Port de Gallatin		0.00	0.00

**VALIDANT** l'ouverture anticipée et respective des crédits telles que présentées ci-dessous sur les budget principal (84400) et autres budgets annexes de la CC Usse et Rhône, tels que présentés ci-dessus.

**CHARGEANT** les services compétents pour procéder aux écritures

**NOTIFIANT** cette délibération au SGC de Rumilly et à la Préfecture de Haute-Savoie

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUÉDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

**Environnement**

**Rapporteur :** Emmanuel GEORGES

**Rapport n°10 : Modification du tarif de vente des composteurs individuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Depuis 2018, la CCUR a mis en place la vente de composteurs pour les particuliers dans un souci de traitement et réduction des déchets. Le prix de vente a été fixé à 20 € TTC le composteur.

Par suite de l'augmentation du prix de la matière, le fournisseur actuel de la CCUR a répercuté cette hausse sur le prix d'achat des composteurs. Face au succès de cette opération, le service Environnement suggère de maintenir la vente des composteurs et de réajuster le prix du composteur afin que la CCUR ne soit pas trop déficitaire.

En conséquence, le Vice-Président en charge de l'Environnement, soucieux de s'engager dans une politique de meilleure gestion et une réduction du volume des déchets, propose que la Communauté de Communes Usse et Rhône instaure le prix de vente d'un composteur à 30 € au lieu de 20 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**MODIFIANT** le prix de vente des composteurs et que ces derniers soient facturés aux usagers qui souhaiteraient en disposer au prix 30 € TTC l'unité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

**CHARGEANT** le Président ou le Vice-Président de solliciter les aides financières à la gestion des déchets, auprès de l'ADEME ou la région AURA pour l'acquisition de composteurs individuels.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUÉDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

**Rapport n°11 : Contrat pour la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (hors déchets issus des lampes) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les [articles relatifs aux attributions du conseil délibérant].  
Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,  
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,  
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,  
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,  
Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,  
Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,  
Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,  
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,  
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société écosystème en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,  
Vu le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »,  
Vu le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022»,

Considérant que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la CCUR  
Considérant que dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, a été mise en place par la Communauté de Communes Usse et Rhône .

Considérant que l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part,

quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

Il est à noter que la nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et ECOSYSTEM ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

Aussi, la CCUR doit maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- améliorer la qualité du service rendu aux usagers,
- sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la CCUR doit donc conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

#### **Le conseil communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**CONSTATANT** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E,

**AUTORISANT** le Président ou le Vice-Président en charge de l'environnement, à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,

**AUTORISANT** le Président ou le Vice-Président en charge de l'environnement à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un

exemplaire est annexé à la présente délibération, avec l'Eco-organisme Référent, en présence de l'autre éco-organisme qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUËDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

**Rapport n°12 : Approbation d'une convention avec l'éco-organisme Eco-mobilier relative à la gestion des Déchets d'Eléments d'Ameublement, article de bricolage et de jardin et / ou de jouets**

Monsieur le Vice-Président soumet à l'assemblée l'exposé suivant :

Selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA), article de bricolage et Jardin et Jouets (ABJ) doit être assurée par les metteurs sur le marché et les distributeurs d'éléments d'ameublement.

Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place un système individuel approuvé ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément.

Ce dispositif a pour vocation d'optimiser la gestion de ces déchets, mais aussi de prévenir la production des déchets et, en amont de cette gestion, favoriser l'éco-conception des éléments d'ameublement, de jardin et jouets.

A ce titre, l'État a agréé Eco mobilier pour les trois filières REP, pour des durées de 6 ans :

- Mobilier (2019/2023)
- Les catégories 3 et 4 des articles de bricolage et Jardin (2022-2027)
- Les jouets (2022-2027)

Eco-mobilier a donc par la suite proposé aux collectivités un contrat type d'adhésion spécifique à chaque filière pour l'année 2023 afin de permettre la poursuite de ses engagements opérationnels et du versement des soutiens correspondants.

Ce contrat apportera à la CCUR la prise en charge opérationnelle des DEA et ABJ collectés séparément, et le versement de soutiens financiers :

- pour les tonnages de DEA collectés séparément,
- pour les tonnages de DEA collectés non séparément (uniquement si la collecte séparée est impossible),
- pour une partie des tonnages d'encombrants collectés
- pour certaines actions de communication.

Ces engagements couvrent la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Il est donc proposé aujourd'hui d'approuver les nouveaux contrats territoriaux pour le mobilier usager, les articles de bricolage et jardin et les jouets proposés par l'éco-organisme Eco-mobilier.

**Le Conseil communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**APPROUVANT** les contrats territoriaux ci annexé entre la CCUR et l'Eco organisme Eco mobilier pour la gestion des DEA, ABJ et jouets

**AUTORISANT** le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de cette prestation .

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUËDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

**Rapport n°13 : Prise en charge des déchets issus des lampes collectes dans le cadre du service public de gestion des déchets**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,  
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,  
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,  
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,  
Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,  
Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,  
Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,  
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,  
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,  
Vu le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* »,  
Vu le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* ».

Considérant que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la CCUR,

Aussi, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par la Communauté de Communes Usse et Rhône.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

ECOSYSTEM est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

La CCUR souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place notamment une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;

Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Aussi, la CCUR souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Le Conseil communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**CONSTATANT** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la CCUR pour les déchets issus des lampes ;

**AUTORISANT**, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l' « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

**AUTORISANT** la signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUËDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

**Rapport n°14 : Attribution d'un marché de prestation de service pour la collecte des déchets ménagers et assimilés de la CC Usse et Rhône.**

Monsieur le Vice -Président rappelle qu'un marché pour la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure formalisée soumise aux dispositions des articles L2124-1 et 2 et R2124-1 et 2 du Code de la commande publique.

Le marché est conclu pour une durée de 2 ans du 01/01/2023 et renouvelable 1 fois (échéance maximale du contrat 31/12/2026).

Les membres de la commission d'appel d'offre se sont réunis le 29 novembre 2022 à 7 h 30 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Vice-Président expose la décision de la commission d'appel d'offre et propose de retenir le prestataire suivant :

Eco déchets Environnement  
24, B Rue Jean Baldassini  
69007 LYON  
[contact@eco-dechets.fr](mailto:contact@eco-dechets.fr)  
SIRET : 802 947 432 00075 RCS LYON

Le procès-verbal de la Commission d'appel d'offre ainsi que le rapport d'analyse des offres sont joints à la présente délibération.

Alain LAMBERT regrette qu'une entreprise locale soit écartée mais reconnaît que celle attributrice est située à Annemasse. Georges CANICATTI demande si cette entreprise est connue. Emmanuel GEORGES répond favorablement en disant que l'entreprise a repris la collecte des déchets de tri. Il ajoute que l'entreprise a une zone de chalandise régionale.

David BANANT demande si l'entreprise actuellement détentrice est informée. Emmanuel GEORGES répond favorablement. Georges CANICATTI demande sur quelle durée s'étend le marché. Emmanuel GEORGES répond que la durée est d'un an renouvelable deux fois.

Paul RANNARD espère que la collecte sera aussi bien faite qu'actuellement. Emmanuel GEORGES répond que les précautions ont été prises. Il précise que les camions sont équipés d'un traceur GPS et que la Communauté de Communes a accès à cette donnée.

David BANANT demande quand le service est mis en place. Emmanuel GEORGES dit que cela débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Paul RANNARD demande si le personnel sera repris. Emmanuel GEORGES répond que oui pour SME mais qu'ils n'ont pas eu de réponse pour Excoffier.

David BANANT demande quel est le montant total du marché. Emmanuel GEORGES répond qu'il est de 4 400 tonnes annuelles multipliées par 80 € la tonne soit 352 000 €.

**Le Conseil communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**DECIDANT** de retenir la proposition du Président et de valider ainsi la décision de la commission d'appel d'offres.  
**AUTORISANT** le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de cette prestation .  
**INSCRIVANT** les crédits nécessaires au budget

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUÉDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

**Rapport n°15 : Modification des statuts du Syr'Usse.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5721-2 sur l'organisation et le fonctionnement d'un syndicat mixte,  
Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-7 relatif à la définition de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations),  
Vu la délibération de la CCUR, n° CC95/2021VU du 8/06/2021 définissant l'intérêt communautaire.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône donne sur trois bassins versants de cours d'eau importants tels que le Rhône, les Usse et le Fier.  
Considérant que le Syndicat de rivières les Usse mène des actions environnementales, de sensibilisation, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, sur le bassin versant des Usse et qu'il s'agit d'un territoire partagé avec la Communauté de Communes Usse et Rhône.  
Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône collabore avec le Syr'Usse sur ces actions.  
Considérant que le Syr'Usse demande à la Communauté de Communes Usse et Rhône d'approuver ses statuts votés le 28 septembre 2022.

Monsieur le Vice-Président délégué à l'Environnement expose à l'assemblée que, par arrêté Préfectoral en date du 30.11.2020, le Syr'Usse est compétent en matière de GEMAPI pour les items obligatoires 1.2.5.8 de l'article L 211.17 du Code de l'Environnement.  
Depuis cette date, Monsieur le Président du Syndicat a formulé la demande auprès de ces EPCI membres d'étendre leur compétence GEMAPI aux quatre items complémentaires 6, 7, 11 et 12 prévus à l'article L 211.17 du Code de l'environnement.  
Ces items complémentaires permettent un exercice cohérent et global à l'échelle du Bassin Versant des Usse.  
Ainsi, les collectivités membres du Syr'Usse ont approuvé par délibérations respectives, la modification de leur intérêt communautaire en matière de protection de l'environnement en définissant la prise de compétence des items complémentaires GEMAPI, soit les items 6, 7, 11, 12 conformément à l'article 211-7 du code de l'environnement  
Le Vice-Président fait la lecture commentée de la proposition statutaire.  
Le document lu en séance est mis en annexe de la présente.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**ACCEPTANT** le transfert au Syr'Usse des items complémentaires à la GEMAPI suivants : 6, 7, 11, 12 conformément à l'article 211-7 du code de l'environnement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.  
**APPROUVANT** la modification des statuts du Syr'Usse tels que lus en séance et joints en annexe à la présente, de telle sorte qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il devienne la structure compétente par transfert de ses membres, de la GEMAPI (items 1, 2, 5, 8) et des items complémentaires évoqués ci-dessus.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUÉDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi
--------------	---

	PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

## Assainissement

Rapporteur : Rémi PONCET

**Rapport n°16 : Tarification ANC-modification de la majoration de la redevance annuelle lorsqu'une installation d'assainissement non collectif est non-conforme.**

Le Président donne la parole à Monsieur Rémi PONCET, Vice-Président délégué à l'assainissement non collectif.

Le Vice-Président explique que l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique qui permet de majorer la redevance d'assainissement non collectif de 100% pour les installations non-conformes a été modifié en août 2021. Celui-ci permet maintenant une majoration dans la limite de 400%.

Pour rappel, la somme récupérée de cette majoration finance les forfaits (2000€) de réhabilitation des ANC non-conformes, octroyés annuellement par la CCUR aux usagers souhaitant se mettre aux normes.

La commission qui s'est réunie le 03/11 dernier propose d'appliquer une nouvelle majoration de 250% au lieu de 100% appliqué actuellement.

Sophie COLAS demande si ce montant de la revalorisation a été discuté en commission. Rémi PONCET répond par l'affirmative. François SÈVE demande jusqu'où il est possible de monter la redevance. Rémi PONCET répond que c'est 400 %. Georges CANICATTI propose de passer à 400 %. Sophie COLAS dit que la hausse a été proposée pour que cela soit clair et pousser les installations à être réhabilitées. Michel BOTTERI et David BANANT valident le choix de la commission assainissement qui a été longuement débattu.

Jean-Louis MAGNIN dit qu'augmenter c'est bien mais que l'on passe d'un forfait de 70 à 115 €.

### Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

**ACCEPTANT** d'appliquer un nouveau taux de majoration sur la redevance d'assainissement non collectif en cas de non-conformité de 250% du montant hors-tax de ladite redevance annuelle.

**DISANT** que les modalités d'application sont les suivantes :

- Redevance annuelle (finance contrôles périodiques de bons fonctionnement) : 30€HT  
En cas de non-conformité du dispositif d'assainissement non collectif, une majoration de la redevance annuelle (30€HT) sera appliquée aux usagers concernés à hauteur de 250% comme l'autorise la réglementation.

**DISANT** que les autres tarifications sont maintenues (cf. délibération CC191/2021 du 14/12/2021) :

- Contrôle/examen préalable à la conception d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre de l'instruction d'une demande d'urbanisme : 250€HT
- Contrôle de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif : 200€HT
- Contrôle d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente (lorsque le contrôle périodique date de plus de 3 ans) : 250€HT
- Frais de déplacements lors d'un second contrôle en cas d'inaccessibilité à l'installation d'assainissement non collectif lors de la première visite de terrain, par l'absence de l'utilisateur au rendez-vous fixé et/ou au manque d'accès physique au dispositif d'ANC : 50€HT

**DISANT** que la fréquence de réalisation des contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif est de 7 ans (cf. délibération CC39/2022 du 12/04/2022).

**PRECISANT** que la mise en application de cette nouvelle majoration sera effective pour toutes factures émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUËDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)



Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

**Rapport n°17 : Réhabilitation installations Assainissement Non Collectif « non-conformes » : forfait de 2 000 € - attribution du nombre de forfaits pour l'année 2023.**

La CCUR continue à encourager les usagers à réhabiliter leurs installations d'assainissement non collectif (ANC) « non-conformes », dans la continuité des délibérations prises depuis 2019.

Il est proposé de reconduire l'aide de la CCUR aux usagers souhaitant réhabiliter leurs dispositifs d'ANC non-conformes en 2023.

En effet, cette opération fonctionne bien auprès des usagers du SPANC et les réhabilitations se poursuivent.

Pour rappel, le nombre de forfaits octroyés dépend de la somme dégagée par la majoration des installations ANC non-conformes.

Par la modification du taux de majoration qui sera appliqué sur la redevance annuelle d'assainissement non collectif en 2023, il est donc proposé au conseil communautaire de continuer cette opération et d'attribuer un forfait de 2 000 € aux 60 premiers usagers qui signeront une convention d'engagement avec la CCUR. Dès lors que l'installation d'assainissement non collectif est considérée « non-conforme » par les services du Service Public d'Assainissement Non Collectif, les usagers du SPANC de la CCUR pourront y prétendre.

Pour donner suite à la précédente délibération CC 04/2022 du 11/01/2022, dans le cas de plusieurs logements, lorsque 2 logements disposent d'une seule installation d'ANC, le premier forfait sera à 2000€, puis le second à 1000€, et ainsi de suite si plus.

Puis, lorsque 2 logements disposent de 2 installations distinctes, 2 forfaits à 2000€ seront attribués.

A ce forfait, une aide du Conseil départemental de l'Ain ou de la Haute-Savoie pourra s'ajouter selon des critères définis par les conseils départementaux comme suit :

- Les installations d'ANC non-conformes présentent des risques en matière de pollution, de nuisances ou de salubrité publique
- L'année de construction des habitations doit être antérieure à 1996
- A minima, une étude de dimensionnement du système devra être faite par un bureau d'étude
- Les travaux doivent être réalisés dans le cadre d'un programme coordonné et animé par la CCUR

Le conseil départemental de l'Ain pour les communes d'Anglefort, Corbonod et Seyssel 01 apporte une aide sur le montant hors taxe des travaux.

Le conseil départemental de la Haute-Savoie pour les 23 autres communes, aide à la réalisation des études de faisabilité, préalables aux travaux.

David BANANT fait état de divers problèmes rencontrés au sein du service urbanisme et notamment la relation entre l'ouverture de fenêtre et l'avis du SPANC. Rémi PONCET répond que si une fenêtre se crée, alors il est probable qu'une nouvelle pièce se crée. Il indique que tous les cas sont rencontrés. Rémi PONCET se félicite toutefois du travail de fonds car le taux d'installations autonomes conformes était de 22 % en 2017, 38 % en 2021 et de 42 % en 2022. Christian VERMELLE fait état de problèmes rencontrés sur sa Commune avec un contentieux. Rémi PONCET répond que les services proposent et que le Maire dispose.

Sébastien ALCAIX informe que le service ADS a demandé une note juridique sur cette question.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**DISANT** qu'un forfait de 2000€ sera alloué aux trente premiers usagers ayant signé une convention d'engagement avec la CCUR,

**DISANT** qu'en cas de plusieurs logements, lorsque 2 logements disposent d'une seule installation d'ANC, le premier forfait sera à 2000€ et le second à 1000€, puis ainsi de suite si plus. Et que lorsque 2 logements disposent de 2 installations distinctes, 2 forfaits à 2000€ seront attribués

**PRECISANT** que pour prétendre audit forfait, les travaux de mise en conformité ne doivent pas être engagés ou terminés. Aucune rétroactivité ne sera faite.

**DISANT** qu'à minima, une étude de dimensionnement du système d'assainissement individuel devra être faite, en amont, de la réhabilitation par un bureau d'étude,

**REPRECISANT** que les travaux de réhabilitation des dispositifs devront être achevés sur les années 2023, 2024 et au plus tard le 31/12/2024.

**DISANT** que cette aide de 2000€ sera versée à l'achèvement des travaux de mise en conformité et après validation par le SPANC, en une seule fois et sur présentation de la facture acquittée et d'un RIB,

**DISANT** que la CCUR percevra les aides du conseil départemental 01 pour le compte des habitants de l'Ain, si ces derniers remplissent les conditions pour en bénéficier et leur reversera à la fin du chantier lors de la validation de mise en conformité.

**DISANT** que la CCUR percevra les aides du conseil départemental 74 pour le compte des habitants de la Haute-Savoie, si ces derniers remplissent les conditions pour en bénéficier et leur reversera à la fin du chantier lors de la validation de mise en conformité.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUÉDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

### **Rapport n°18 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement des eaux usées collectif 2021**

Conformément au décret N° 2007-675 du 2 mai 2007 et à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rappelle l'obligation d'établir un rapport annuel lorsque la collectivité assure le service d'assainissement collectif.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Vice-Président, M Rémi Poncet présente le rapport 2021.

Gérard LAMBERT s'alarme de ce rapport et notamment sur les projets à réaliser financièrement et que ce n'est pas la priorité du mandat. Rémi PONCET dit que les investissements sont prioritaires pour certaines Communes et d'autres non. Paul RANNARD rappelle que la CC Usses et Rhône rénove aujourd'hui des stations d'épuration existantes, c'est-à-dire sans raccordement supplémentaire et donc sans recette en plus, et c'est pour cela qu'il faut soutenir l'individuel à se mettre aux normes. Corinne GUISEPPIN demande quels sont les montants des contrôles. Rémi PONCET répond qu'ils sont intégrés. David BANANT demande quelle est la fréquence du contrôle. Rémi PONCET répond qu'elle est de 4 ans. David BANANT demande si le contrôle est obligatoire lors des ventes. Rémi PONCET dit que ce type de contrôle est facturé, à hauteur de 250 € et qu'il a été récemment augmenté de 200 à 250 €.

#### **Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**PRENNAT** acte du rapport annuel relatif à l'exercice 2021 et concernant le service d'assainissement collectif, rapport qui n'appelle aucune observation (rapport joint à la présente délibération).

**MANDATANT** les délégués communautaires d'en faire communication auprès de leur conseil municipal respectif.

**DISANT** que le document sera transmis à la DDT, à l'agence de l'eau Communauté de Communes Usses et Rhône, ainsi que mis en ligne sur le site de la Communauté de Communes Usses et Rhône.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUÉDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée

### **Rapport n°19 : Approbation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la CCUR**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6 à L.224-10 et R.2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique

Vu le Code de l'urbanisme

Vu la délibération n°177/2019, exécutoire le 25/11/2019 approuvant le zonage d'assainissement des eaux usées de la CCUR pour donner suite à l'enquête publique ;

Vu les rapports : diagnostic de l'existant, mesures et inspections télévisées, propositions de travaux, établies par le bureau d'études SCERCL, permetts d'établir le schéma directeur d'eaux usées de la CCUR.

Le Vice-Président, M Rémi Poncet présente le schéma directeur et dit qu'il a été présenté à plusieurs reprises à la commission d'assainissement des eaux usées ainsi qu'aux partenaires institutionnels.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**APPROUVANT** le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la CCUR.

**ABROGEANT** et **REMPLEANT** les précédents schémas directeurs d'assainissement des eaux usées des anciennes collectivités

**DISANT** que le document sera transmis à la DDT74 et 01, DREAL, CD74 et à l'agence de l'eau RMC.

**AUTORISANT** le Président à mettre en œuvre et faire appliquer le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la CCUR.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUÉDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée

## **Mobilités**

**Rapporteur :** Jean-Yves MÂCHARD

### ***Rapport n°20 : Modification de la tarification des transports scolaires pour l'année 2023-2024.***

Vu les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône et notamment son article 6-1-1,

Vu la délibération de la CC Usse et Rhône n°CC 198/2020 en date du 14 décembre 2021 portant fixation des tarifs de transports scolaires pour l'année 2022-2023.

Considérant que la commission Mobilités-transports réunies le 1<sup>er</sup> décembre 2022 a proposé de reconduire les mêmes modalités tarifaires de 2022-2023 pour l'année 2023-2024.

Le Vice-président propose aux Conseillers communautaires de reconduire les mêmes modalités tarifaires de 2022-2023 pour l'année 2023-2024, c'est-à-dire celles définies comme suivant :

- Tarifs d'inscription de 70 € pour 1 enfant, 130 € pour 2 enfants et 180 € pour 3 enfants et plus,
- Les tarifs sont applicables quel que soit la date d'inscription dans l'année mais avec application d'une réduction de 50 % si inscription après le 1<sup>er</sup> février,
- La carte de transports n'est pas remboursable, à aucun moment de l'année,
- Frais de reproduction de la carte de transport : 10 €,
- Pénalités de retard lors de l'inscription : 50 € par famille.

Le Vice-président précise que ces dispositions ne s'appliquent pas aux trois Communes de l'Ain car leurs transports scolaires sont gérés par la Région Auvergne Rhône-Alpes, via la régie départementale de l'Ain.

Emmanuel GEORGES estime que la réduction de 50 % des 70 € après le 1<sup>er</sup> février ne sont pas adaptés car ce montant finance le service administratif et non les transports scolaires et qu'il n'y a donc pas de raisons objectives de réduire ce montant.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**INSTAURANT** les modalités tarifaires de la carte scolaire applicable sur l'année scolaire 2023-2024 selon les modalités suivantes :

- Tarifs d'inscription de 70 € pour 1 enfant, 130 € pour 2 enfants et 180 € pour 3 enfants et plus,
- Les tarifs sont applicables quel que soit la date d'inscription dans l'année mais avec application d'une réduction de 50 % si inscription après le 1<sup>er</sup> février,
- La carte de transports n'est pas remboursable, à aucun moment de l'année,
- Frais de reproduction de la carte de transport : 10 €,
- Pénalités de retard lors de l'inscription : 50 € par famille.

**NOTIFIANT** cette délibération aux 23 Communes haut-savoyardes de la CC Usse et Rhône.

**NOTIFIANT** cette délibération à la Région Auvergne Rhône-Alpes.

**NOTIFIANT** cette délibération au Centre des finances publiques de Rumilly.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUÉDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (26)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	Rémi PONCET, Emmanuel GEORGES (2)

Délibération approuvée à la majorité des conseillers communautaires par vote à main levée.

**Rapport n°21 : Convention de participation financière aux déficits de la ligne de transport scolaire de l'école de Desingy avec la Commune de Desingy.**

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020 et notamment son article 6-1-1,

Vu le règlement des transports scolaires 2021-2022 validé par la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la convention de délégation en autorité organisatrice de la mobilité sur les transports scolaires signée entre la CC Usse et Rhône et la Région Auvergne Rhône-Alpes en date du 27 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 signé le 15 janvier 2020 de cette convention,

Vu la délibération n°CC 67/2022 du 10 mai 2022 portant participation des Communes au déficit des circuits de transports scolaires.

Considérant que la CC Usse et Rhône est compétente en matière de gestion des transports scolaires pour les 23 Communes haut-savoyardes de son territoire.

Considérant que la régie des transports de l'Ain assure la gestion des transports scolaires des Communes d'Anglefort, Corbonod et Seyssel Ain, et que la Région Auvergne Rhône-Alpes est compétente dans les communes aindinoises.

Considérant que la CC Usse et Rhône gère 38 circuits de transports scolaires vers les écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées de son territoire ou hors de son territoire.

Considérant que les circuits de transports scolaires sont intégralement pris en charge par la Région Auvergne Rhône-Alpes lorsque ceux-ci respectent les règles définies par le règlement des transports scolaires.

Considérant que, dès lors que les règles ne sont pas respectées, c'est la Communauté de Communes qui finance en fonction des dépassements constatés (nombre d'enfant au premier arrêt, distance de l'école inférieure à 3 kilomètres...).

Considérant les inégalités de traitement constatées entre les circuits et souligne notamment les disparités constatées sur les circuits scolaires vers certaines écoles primaires et maternelles.

Le Vice-président rappelle la délibération du 10 mai 2022 ayant trait aux demandes de participations financières des Communes pour justifier l'inégalité de traitement existant au sein même de la Communauté de Communes.

Le Vice-président rappelle que la CC Usse et Rhône demande la participation financière des Communes ou de leurs Syndicats scolaires en cas de déficits financiers sur le(s) circuit(s) desservant leur(s) école(s) mais que la CC Usse et Rhône :

- Assure le financement de la gestion du service des transports scolaires,
- Prend en charge les déficits des transports scolaires desservant les collèges et les lycées,
- Assure le lien avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la gestion des circuits scolaires et notamment les marchés publics.

Le Vice-président rappelle les modalités de la délibération du 10 mai 2022 et que la demande de prise en charge financière des circuits se fait à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans la mesure où le déficit des lignes de transports scolaires est calculé sur la base d'une année scolaire complète, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 10 juillet 2022 inclus, il informe qu'un prorata de 60 % est appliqué, correspondant à 6 mois sur 10. Aussi, le Vice-président souligne que la Commune ou le Syndicat prend à sa charge 60 % du montant du déficit au titre de l'année 2022. Toutefois, le Vice-président informe que pour les années

futures, le financement demandé sera équivalent à celui d'une année scolaire complète, soit, pour une année  $n$ , la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année  $n-1$  et le 10 juillet inclus de l'année  $n$ .

Le Vice-président donne lecture du projet de convention annexée à la présente délibération et propose aux Conseillers communautaires d'autoriser le Président à signer cette convention avec la Commune de Desingy.

André BOUCHET demande ce qu'il en est si la Commune ne souhaite pas délibérer car c'est la Région qui est compétente de rang 1 et la CC Usse et Rhône de rang 2. Jean-Yves MÂCHARD répond que le circuit sera revu pour éviter tout déficit et qu'il sera donc modifié. André BOUCHET souhaite obtenir les informations pour justifier le déficit.

Gérard LAMBERT dit que cette discussion n'aurait pas eu lieu si KPMG ne nous aurait pas induit une erreur en disant que l'on pourrait jouer sur les attributions de compensation liées à la FPU.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**AUTORISANT** le Président à signer la convention de financement de la ligne de transports scolaires avec la Commune de Desingy.

**DISANT** que cette mesure est effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qu'elle s'appliquera les autres années sur la base d'une année scolaire, soit pour une année  $n$ , la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année  $n-1$  et le 10 juillet inclus de l'année  $n$ .

**NOTIFIANT** cette délibération à la Commune de Desingy.

**NOTIFIANT** cette délibération au Centre des finances publiques de Rumilly.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUËDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

**Rapport n°22 : Convention de participation financière aux déficits de la ligne de transport scolaire de l'école d'Éloïse avec la Commune d'Éloïse.**

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020 et notamment son article 6-1-1,

Vu le règlement des transports scolaires 2021-2022 validé par la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la convention de délégation en autorité organisatrice de la mobilité sur les transports scolaires signée entre la CC Usse et Rhône et la Région Auvergne Rhône-Alpes en date du 27 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 signé le 15 janvier 2020 de cette convention,

Vu la délibération n°CC 67/2022 du 10 mai 2022 portant participation des Communes au déficit des circuits de transports scolaires.

Considérant que la CC Usse et Rhône est compétente en matière de gestion des transports scolaires pour les 23 Communes haut-savoyardes de son territoire.

Considérant que la régie des transports de l'Ain assure la gestion des transports scolaires des Communes d'Anglefort, Corbonod et Seyssel Ain, et que la Région Auvergne Rhône-Alpes est compétente dans les communes aindinoises.

Considérant que la CC Usse et Rhône gère 38 circuits de transports scolaires vers les écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées de son territoire ou hors de son territoire.

Considérant que les circuits de transports scolaires sont intégralement pris en charge par la Région Auvergne Rhône-Alpes lorsque ceux-ci respectent les règles définies par le règlement des transports scolaires.

Considérant que, dès lors que les règles ne sont pas respectées, c'est la Communauté de Communes qui finance en fonction des dépassements constatés (nombre d'enfant au premier arrêt, distance de l'école inférieure à 3 kilomètres...).

Considérant les inégalités de traitement constatées entre les circuits et souligne notamment les disparités constatées sur les circuits scolaires vers certaines écoles primaires et maternelles.

Le Vice-président rappelle la délibération du 10 mai 2022 ayant trait aux demandes de participations financières des Communes pour justifier l'inégalité de traitement existant au sein même de la Communauté de Communes.

Le Vice-président rappelle que la CC Usse et Rhône demande la participation financière des Commune sou de leurs Syndicats scolaires en cas de déficits financiers sur le(s) circuit(s) desservant leur(s) école(s) mais que la CC Usse et Rhône :

- Assure le financement de la gestion du service des transports scolaires,
- Prend en charge les déficits des transports scolaires desservant les collèges et les lycées,
- Assure le lien avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la gestion des circuits scolaires et notamment les marchés publics.

Le Vice-président rappelle les modalités de la délibération du 10 mai 2022 et que la demande de prise en charge financière des circuits se fait à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans la mesure où le déficit des lignes de transports scolaires est calculé sur la base d'une année scolaire complète, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 10 juillet 2022 inclus, il informe qu'un prorata de 60 % est appliqué, correspondant à 6 mois sur 10. Aussi, le Vice-président souligne que la Commune ou le Syndicat prend à sa charge 60 % du montant du déficit au titre de l'année 2022. Toutefois, le Vice-président informe que pour les années futures, le financement demandé sera équivalent à celui d'une année scolaire complète, soit, pour une année *n*, la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année *n-1* et le 10 juillet inclus de l'année *n*.

Le Vice-président donne lecture du projet de convention annexée à la présente délibération et propose aux Conseillers communautaires d'autoriser le Président à signer cette convention avec la Commune d'Éloise.

#### Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

**AUTORISANT** le Président à signer la convention de financement de la ligne de transports scolaires avec la Commune d'Éloise.

**DISANT** que cette mesure est effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qu'elle s'appliquera les autres années sur la base d'une année scolaire, soit pour une année *n*, la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année *n-1* et le 10 juillet inclus de l'année *n*.

**NOTIFIANT** cette délibération à la Commune d'Éloise.

**NOTIFIANT** cette délibération au Centre des finances publiques de Rumilly.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUÉDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

#### **Rapport n°23 : Convention de participation financière aux déficits des lignes de transport scolaire du groupe scolaire de Francens avec le SIVU Francens-Chêne-Saint-Germain.**

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020 et notamment son article 6-1-1,

Vu le règlement des transports scolaires 2021-2022 validé par la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la convention de délégation en autorité organisatrice de la mobilité sur les transports scolaires signée entre la CC Usse et Rhône et la Région Auvergne Rhône-Alpes en date du 27 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 signé le 15 janvier 2020 de cette convention,

Vu la délibération n°CC 67/2022 du 10 mai 2022 portant participation des Communes au déficit des circuits de transports scolaires.

Considérant que la CC Usse et Rhône est compétente en matière de gestion des transports scolaires pour les 23 Communes haut-savoyardes de son territoire.

Considérant que la régie des transports de l'Ain assure la gestion des transports scolaires des Communes d'Anglefort, Corbonod et Seyssel Ain, et que la Région Auvergne Rhône-Alpes est compétente dans les communes aindinoises.

Considérant que la CC Usse et Rhône gère 38 circuits de transports scolaires vers les écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées de son territoire ou hors de son territoire.

Considérant que les circuits de transports scolaires sont intégralement pris en charge par la Région Auvergne Rhône-Alpes lorsque ceux-ci respectent les règles définies par le règlement des transports scolaires.

Considérant que, dès lors que les règles ne sont pas respectées, c'est la Communauté de Communes qui finance en fonction des dépassements constatés (nombre d'enfant au premier arrêt, distance de l'école inférieure à 3 kilomètres...).

Considérant les inégalités de traitement constatées entre les circuits et souligne notamment les disparités constatées sur les circuits scolaires vers certaines écoles primaires et maternelles.

Le Vice-président rappelle la délibération du 10 mai 2022 ayant trait aux demandes de participations financières des Communes pour justifier l'inégalité de traitement existant au sein même de la Communauté de Communes. Il précise que cette délibération s'étend aux groupements de Communes sous la forme de Syndicats scolaires.

Le Vice-président rappelle que la CC Usse et Rhône demande la participation financière des Communes sous de leurs Syndicats scolaires en cas de déficits financiers sur le(s) circuit(s) desservant leur(s) école(s) mais que la CC Usse et Rhône :

- Assure le financement de la gestion du service des transports scolaires,
- Prend en charge les déficits des transports scolaires desservant les collèges et les lycées,
- Assure le lien avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la gestion des circuits scolaires et notamment les marchés publics.

Le Vice-président rappelle les modalités de la délibération du 10 mai 2022 et que la demande de prise en charge financière des circuits se fait à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans la mesure où le déficit des lignes de transports scolaires est calculé sur la base d'une année scolaire complète, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 10 juillet 2022 inclus, il informe qu'un prorata de 60 % est appliqué, correspondant à 6 mois sur 10. Aussi, le Vice-président souligne que la Commune ou le Syndicat prend à sa charge 60 % du montant du déficit au titre de l'année 2022. Toutefois, le Vice-président informe que pour les années futures, le financement demandé sera équivalent à celui d'une année scolaire complète, soit, pour une année  $n$ , la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année  $n-1$  et le 10 juillet inclus de l'année  $n$ .

Le Vice-président donne lecture du projet de convention annexée à la présente délibération et propose aux Conseillers communautaires d'autoriser le Président à signer cette convention avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Franclens-Chêne-Saint-Germain.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**AUTORISANT** le Président à signer la convention de financement de la ligne de transports scolaires avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Franclens-Chêne-Saint-Germain.

**DISANT** que cette mesure est effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qu'elle s'appliquera les autres années sur la base d'une année scolaire, soit pour une année  $n$ , la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année  $n-1$  et le 10 juillet inclus de l'année  $n$ .

**NOTIFIANT** cette délibération au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Franclens-Chêne-Saint-Germain.

**NOTIFIANT** cette délibération aux Communes de Chêne-en-Semine, Franclens et Saint-Germain-sur-Rhône.

**NOTIFIANT** cette délibération au Centre des finances publiques de Rumilly.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUËDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

**Rapport n°24 : Convention de participation financière aux déficits de la ligne de transport scolaire du groupe scolaire de Marlioz avec la Commune de Marlioz.**

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020 et notamment son article 6-1-1,

Vu le règlement des transports scolaires 2021-2022 validé par la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la convention de délégation en autorité organisatrice de la mobilité sur les transports scolaires signée entre la CC Usse et Rhône et la Région Auvergne Rhône-Alpes en date du 27 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 signé le 15 janvier 2020 de cette convention,

Vu la délibération n°CC 67/2022 du 10 mai 2022 portant participation des Communes au déficit des circuits de transports scolaires.

Considérant que la CC Usse et Rhône est compétente en matière de gestion des transports scolaires pour les 23 Communes haut-savoyardes de son territoire.

Considérant que la régie des transports de l'Ain assure la gestion des transports scolaires des Communes d'Anglefort, Corbonod et Seyssel Ain, et que la Région Auvergne Rhône-Alpes est compétente dans les communes aindinoises.  
 Considérant que la CC Ussets et Rhône gère 38 circuits de transports scolaires vers les écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées de son territoire ou hors de son territoire.  
 Considérant que les circuits de transports scolaires sont intégralement pris en charge par la Région Auvergne Rhône-Alpes lorsque ceux-ci respectent les règles définies par le règlement des transports scolaires.  
 Considérant que, dès lors que les règles ne sont pas respectées, c'est la Communauté de Communes qui finance en fonction des dépassements constatés (nombre d'enfant au premier arrêt, distance de l'école inférieure à 3 kilomètres...).

Considérant les inégalités de traitement constatées entre les circuits et souligne notamment les disparités constatées sur les circuits scolaires vers certaines écoles primaires et maternelles.

Le Vice-président rappelle la délibération du 10 mai 2022 ayant trait aux demandes de participations financières des Communes pour justifier l'inégalité de traitement existant au sein même de la Communauté de Communes.

Le Vice-président rappelle que la CC Ussets et Rhône demande la participation financière des Commune sou de leurs Syndicats scolaires en cas de déficits financiers sur le(s) circuit(s) desservant leur(s) école(s) mais que la CC Ussets et Rhône :

- Assure le financement de la gestion du service des transports scolaires,
- Prend en charge les déficits des transports scolaires desservant les collèges et les lycées,
- Assure le lien avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la gestion des circuits scolaires et notamment les marchés publics.

Le Vice-président rappelle les modalités de la délibération du 10 mai 2022 et que la demande de prise en charge financière des circuits se fait à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans la mesure où le déficit des lignes de transports scolaires est calculé sur la base d'une année scolaire complète, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 10 juillet 2022 inclus, il informe qu'un prorata de 60 % est appliqué, correspondant à 6 mois sur 10. Aussi, le Vice-président souligne que la Commune ou le Syndicat prend à sa charge 60 % du montant du déficit au titre de l'année 2022. Toutefois, le Vice-président informe que pour les années futures, le financement demandé sera équivalent à celui d'une année scolaire complète, soit, pour une année *n*, la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année *n-1* et le 10 juillet inclus de l'année *n*.

Le Vice-président donne lecture du projet de convention annexée à la présente délibération et propose aux Conseillers communautaires d'autoriser le Président à signer cette convention avec la Commune de Marlioz.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**AUTORISANT** le Président à signer la convention de financement de la ligne de transports scolaires avec la Commune de Marlioz.

**DISANT** que cette mesure est effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qu'elle s'appliquera les autres années sur la base d'une année scolaire, soit pour une année *n*, la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année *n-1* et le 10 juillet inclus de l'année *n*.

**NOTIFIANT** cette délibération à la Commune de Marlioz.

**NOTIFIANT** cette délibération au Centre des finances publiques de Rumilly.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUÉDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

***Rapport n°25 : Convention de participation financière aux déficits de la ligne de transport scolaire de l'école de Seyssel avec la Commune de Seyssel Haute-Savoie.***

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Ussets et Rhône n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020 et notamment son article 6-1-1,

Vu le règlement des transports scolaires 2021-2022 validé par la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la convention de délégation en autorité organisatrice de la mobilité sur les transports scolaires signée entre la CC Ussets et Rhône et la Région Auvergne Rhône-Alpes en date du 27 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 signé le 15 janvier 2020 de cette convention,



Vu la délibération n°CC 67/2022 du 10 mai 2022 portant participation des Communes au déficit des circuits de transports scolaires.

Considérant que la CC Usse et Rhône est compétente en matière de gestion des transports scolaires pour les 23 Communes haut-savoies de son territoire.

Considérant que la régie des transports de l'Ain assure la gestion des transports scolaires des Communes d'Anglefort, Corbonod et Seyssel Ain, et que la Région Auvergne Rhône-Alpes est compétente dans les communes aindinoises.

Considérant que la CC Usse et Rhône gère 38 circuits de transports scolaires vers les écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées de son territoire ou hors de son territoire.

Considérant que les circuits de transports scolaires sont intégralement pris en charge par la Région Auvergne Rhône-Alpes lorsque ceux-ci respectent les règles définies par le règlement des transports scolaires.

Considérant que, dès lors que les règles ne sont pas respectées, c'est la Communauté de Communes qui finance en fonction des dépassements constatés (nombre d'enfant au premier arrêt, distance de l'école inférieure à 3 kilomètres...).

Considérant les inégalités de traitement constatées entre les circuits et souligne notamment les disparités constatées sur les circuits scolaires vers certaines écoles primaires et maternelles.

Le Vice-président rappelle la délibération du 10 mai 2022 ayant trait aux demandes de participations financières des Communes pour justifier l'inégalité de traitement existant au sein même de la Communauté de Communes.

Le Vice-président rappelle que la CC Usse et Rhône demande la participation financière des Communes sous de leurs Syndicats scolaires en cas de déficits financiers sur le(s) circuit(s) desservant leur(s) école(s) mais que la CC Usse et Rhône :

- Assure le financement de la gestion du service des transports scolaires,
- Prend en charge les déficits des transports scolaires desservant les collèges et les lycées,
- Assure le lien avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la gestion des circuits scolaires et notamment les marchés publics.

Le Vice-président rappelle les modalités de la délibération du 10 mai 2022 et que la demande de prise en charge financière des circuits se fait à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans la mesure où le déficit des lignes de transports scolaires est calculé sur la base d'une année scolaire complète, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 10 juillet 2022 inclus, il informe qu'un prorata de 60 % est appliqué, correspondant à 6 mois sur 10. Aussi, le Vice-président souligne que la Commune ou le Syndicat prend à sa charge 60 % du montant du déficit au titre de l'année 2022. Toutefois, le Vice-président informe que pour les années futures, le financement demandé sera équivalent à celui d'une année scolaire complète, soit, pour une année  $n$ , la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année  $n-1$  et le 10 juillet inclus de l'année  $n$ .

Le Vice-président fait état du cas particulier de Seyssel avec des circuits mixtes entre les élèves de l'école et ceux du collège. Il propose que la répartition financière soit établie au prorata du nombre d'élèves inscrit au 30 juin de l'année  $n$ .

Le Vice-président donne lecture du projet de convention annexée à la présente délibération et propose aux Conseillers communautaires d'autoriser le Président à signer cette convention avec la Commune de Seyssel Haute-Savoie.

#### Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

**AUTORISANT** le Président à signer la convention de financement de la ligne de transports scolaires avec la Commune de Seyssel Haute-Savoie.

**DISANT** que cette mesure est effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qu'elle s'appliquera les autres années sur la base d'une année scolaire, soit pour une année  $n$ , la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année  $n-1$  et le 10 juillet inclus de l'année  $n$ .

**NOTIFIANT** cette délibération à la Commune de Seyssel Haute-Savoie.

**NOTIFIANT** cette délibération au Centre des finances publiques de Rumilly.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUËDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

**Rapport n°26 : Convention de participation financière aux déficits des lignes de transport scolaire du groupe scolaire du Triolet avec le SIVU du Triolet.**

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020 et notamment son article 6-1-1,  
Vu le règlement des transports scolaires 2021-2022 validé par la Région Auvergne Rhône-Alpes,  
Vu la convention de délégation en autorité organisatrice de la mobilité sur les transports scolaires signée entre la CC Usse et Rhône et la Région Auvergne Rhône-Alpes en date du 27 janvier 2017,  
Vu l'avenant n°1 signé le 15 janvier 2020 de cette convention,  
Vu la délibération n°CC 67/2022 du 10 mai 2022 portant participation des Communes au déficit des circuits de transports scolaires.

Considérant que la CC Usse et Rhône est compétente en matière de gestion des transports scolaires pour les 23 Communes haut-savoyardes de son territoire.

Considérant que la régie des transports de l'Ain assure la gestion des transports scolaires des Communes d'Anglefort, Corbonod et Seyssel Ain, et que la Région Auvergne Rhône-Alpes est compétente dans les communes aindinoises.

Considérant que la CC Usse et Rhône gère 38 circuits de transports scolaires vers les écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées de son territoire ou hors de son territoire.

Considérant que les circuits de transports scolaires sont intégralement pris en charge par la Région Auvergne Rhône-Alpes lorsque ceux-ci respectent les règles définies par le règlement des transports scolaires.

Considérant que, dès lors que les règles ne sont pas respectées, c'est la Communauté de Communes qui finance en fonction des dépassements constatés (nombre d'enfant au premier arrêt, distance de l'école inférieure à 3 kilomètres...).

Considérant les inégalités de traitement constatées entre les circuits et souligne notamment les disparités constatées sur les circuits scolaires vers certaines écoles primaires et maternelles.

Le Vice-président rappelle la délibération du 10 mai 2022 ayant trait aux demandes de participations financières des Communes pour justifier l'inégalité de traitement existant au sein même de la Communauté de Communes. Il précise que cette délibération s'étend aux groupements de Communes sous la forme de Syndicats scolaires.

Le Vice-président rappelle que la CC Usse et Rhône demande la participation financière des Communes sous de leurs Syndicats scolaires en cas de déficits financiers sur le(s) circuit(s) desservant leur(s) école(s) mais que la CC Usse et Rhône :

- Assure le financement de la gestion du service des transports scolaires,
- Prend en charge les déficits des transports scolaires desservant les collèges et les lycées,
- Assure le lien avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la gestion des circuits scolaires et notamment les marchés publics.

Le Vice-président rappelle les modalités de la délibération du 10 mai 2022 et que la demande de prise en charge financière des circuits se fait à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans la mesure où le déficit des lignes de transports scolaires est calculé sur la base d'une année scolaire complète, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 10 juillet 2022 inclus, il informe qu'un prorata de 60 % est appliqué, correspondant à 6 mois sur 10. Aussi, le Vice-président souligne que la Commune ou le Syndicat prend à sa charge 60 % du montant du déficit au titre de l'année 2022. Toutefois, le Vice-président informe que pour les années futures, le financement demandé sera équivalent à celui d'une année scolaire complète, soit, pour une année  $n$ , la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année  $n-1$  et le 10 juillet inclus de l'année  $n$ .

Le Vice-président donne lecture du projet de convention annexée à la présente délibération et propose aux Conseillers communautaires d'autoriser le Président à signer cette convention avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Triolet.

Jean-Yves MÂCHARD précise qu'il ne s'agira donc pas du SIVU du Triolet et invite donc à modifier la délibération en ce sens, en traitant directement avec la Commune de Contamine-Sarzin et non le SIVU du Triolet.

Jean-Yves MÂCHARD tient à remercier l'investissement des agents du service transports car ils ont réalisé un travail important pour récupérer les délibérations de RPI des Communes et cela a permis de réduire considérablement le montant des déficits de ces circuits. David BANANT et Vincent DUTOIT se félicitent de ce travail.

Georges CANICATTI regrette le règlement des 4 élèves au départ des circuits.

#### Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

**AUTORISANT** le Président à signer la convention de financement de la ligne de transports scolaires avec la Commune de Contamine-Sarzin.

**DISANT** que cette mesure est effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qu'elle s'appliquera les autres années sur la base d'une année scolaire, soit pour une année  $n$ , la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année  $n-1$  et le 10 juillet inclus de l'année  $n$ .

**NOTIFIANT** cette délibération à la Commune de Contamine-Sarzin.

**NOTIFIANT** cette délibération au Centre des finances publiques de Rumilly.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUÉDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine
--------------	--

	GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

## Tourisme

Rapporteur : Gérard LAMBERT

### Rapport n°27 : Désignation des délégués à l'EPIC Haut-Rhône Tourisme.

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône validés par arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020 et notamment les articles 4-1-4 et 6-3,  
Vu la délibération n°CC 117/2022 du 11 octobre 2022 portant modification des statuts de l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Haut-Rhône Tourisme,  
Vu les statuts de l'EPIC Haut-Rhône Tourisme.

Considérant que l'EPIC Haut-Rhône Tourisme, dans ses statuts modifiés en octobre 2020, compte deux collèges, dont un composé de socioprofessionnels partenaires de Haut-Rhône et exerçant leur activité sur le territoire des Usse et Borne.  
Considérant que ce collège de socioprofessionnel comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants issus des catégories socioprofessionnelles suivantes :

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des hébergeurs et des restaurateurs.
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des prestataires d'activités ou gestionnaire de sites touristiques
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des viticulteurs et agriculteurs,
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des commerçants et artisans
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations ou organismes culturels et d'éducation populaire

Le Vice-président au tourisme demande au Conseil communautaire de désigner 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants afin de constituer le « collège des socioprofessionnels » du Comité de Direction de Haut-Rhône Tourisme

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**DÉSIGNANT** les délégués titulaires et les délégués suppléants suivants, ceux-ci étant répartis selon les 5 collèges précédent définis.

Collège	Titulaire	Suppléant
Hébergeurs et restaurateurs	Daniel MUTIN	Philippe ROULIN
Prestataires d'activités ou gestionnaire de sites touristiques	Christophe BELLEMIN	Olivier DUNAND
Viticulteurs et agriculteurs	Loïc BERNARD	Marie-Georges DESGEORGES
Commerçants et artisans	Yann PECCOUD	Jean-Bernard BUISSON
Associations, organisme culturel et d'éducation populaire	Gil FEGNE	Joëlle MICHARD

**NOTIFIANT** cette délibération à l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Haut-Rhône Tourisme.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUÉDEC, Carole BRETON, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), Didier CLERC, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Corinne GUISEPPIN, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN (avec le pouvoir d'André-Gilles CHATAGNAT), Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (28)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

## Questions diverses

### Montant de la redevance assainissement :

Rémi PONCET informe que le budget assainissement est très contraint et que les investissements vont diminuer en 2023. Il propose également de revoir le tarif de la redevance assainissement en 2023 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il demande à Emmanuel GEORGES quelle hausse s'est appliquée au SILA. Emmanuel GEORGES répond que le tarif a augmenté de 0,07 € pour arriver à 1,99 € et que, au SILA, la hausse est fondée sur l'inflation. Jérémie COURLET invite à avoir bien conscience de cette nécessité de hausse car à la Communauté de Communes du Genevois qui n'avait pas augmenté son montant de redevance et qui a rencontré des difficultés. Rémi PONCET acquiesce. Paul RANNARD propose de suivre le niveau de l'inflation vu les hausses importantes des coûts de l'électricité et des matériaux.

### Sentier de Saint-Jacques-de-Compostelle :

Paul RANNARD donne lecture d'un courrier reçu du programme Leader Usse et Bornes pour aménager le sentier de Compostelle. Il alerte sur le fait que la CC Usse et Rhône ne peut pas tout prendre. Gérard LAMBERT confirme que le courrier a été envoyé aux différentes Communes traversées par le GR65.

### Aire tournante de grands passages des gens du voyage :

Paul RANNARD informe que l'aire de grand passage du SIGETA est toujours tournante et qu'elle revient en 2023 à Usse et Rhône. Il dit qu'il faut trouver un terrain sur Usse et Rhône, de 3 à 4 hectares, plat ou presque plat et avec la viabilité en eau et en électricité. Paul RANNARD dit qu'il a demandé aux agriculteurs. Jérémie COURLET demande s'ils ont répondu. Paul RANNARD répond par la négative. Paul RANNARD dit qu'à terme ce serait une aire fixe mais que pour l'instant elle est tournante sur 5 ans et peut être à terme 7 ans car les Communautés de Communes Faucigny-Glières et du Pays Rochois seraient parties prenantes. Paul RANNARD dit que le SIGETA prend à sa charge les frais.

## Levée de séance et signatures

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant formulée, le Président lève la séance publique à 22h00.

La secrétaire de séance,  
Florence POZZO



Le Président,  
Paul RANNARD

